



## Rapporteurs publics :

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI	maître des requêtes au Conseil d'Etat (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2020)
M. Gilles PELLISSIER	maître des requêtes au Conseil d'Etat (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)
M. Nicolas POLGE	maître des requêtes au Conseil d'Etat
M. Paul CHAUMONT	avocat général à la Cour de cassation
Mme Anne BERRIAT	avocate générale à la Cour de cassation

## **II. Bilan de l'activité juridictionnelle**

### **I. Affaires enregistrées**

Pour l'année 2020, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 25 (30 en 2019) dont :

- 1 conflit positif (2 en 2019) ;

- 2 conflits négatifs (1 en 2019) ;

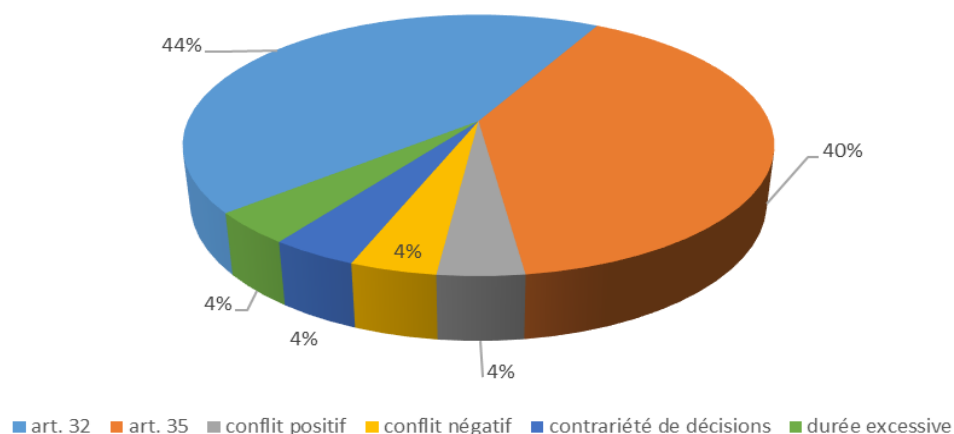
- 10 conflits sur renvoi d'une juridiction au titre de l'article 35 : 4 émanent du Conseil d'Etat (1 en 2019), 3 de la Cour de cassation (3 en 2019, aucune des autres juridictions judiciaires (comme en 2019) et 3 des autres juridictions administratives (5 en 2019) ;

- 11 conflits en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 (16 en 2019) : 1 émane du CE, 8 des autres juridictions administratives et 2 des juridictions judiciaires ;

- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2019) ;

- aucune saisine pour durée excessive des procédures (2 en 2019).

**Répartition des affaires enregistrées par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2020**



## 2. Décisions rendues

Sur les 27 décisions rendues en 2020 (comme en 2019), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 2 conflits positifs (1 en 2019) ;

- 2 conflits négatifs (aucun en 2019) ;

- 9 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 (9 en 2019), dont 1 émanant du Conseil d'Etat, 2 de la Cour de cassation, 6 des autres juridictions administratives et aucune des autres juridictions judiciaires.

- 12 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 (contre 15 en 2019). Sur les 12 décisions ainsi rendues, 9 faisaient suite à un renvoi par une juridiction de l'ordre administratif.

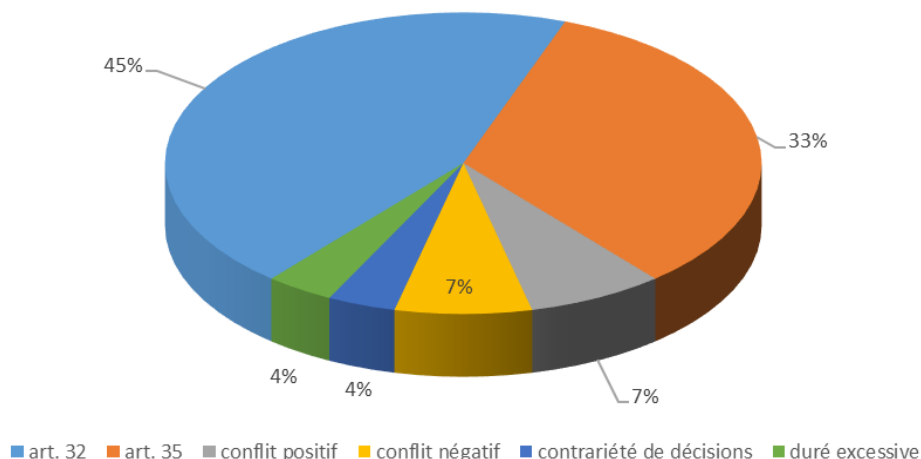
- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2019) ;

- 1 saisine pour durée excessive des procédures (1 en 2019).

Parmi les 27 décisions, trois ordonnances ont été rendues en 2020 (comme en 2019). Elles concernaient des questions déjà jugées ou des affaires irrecevables.

Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2020, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, est de 129 jours en moyenne contre 110 jours en 2019. La pandémie de COVID-19 n'a donc pas conduit à un ralentissement significatif de l'activité de la juridiction.

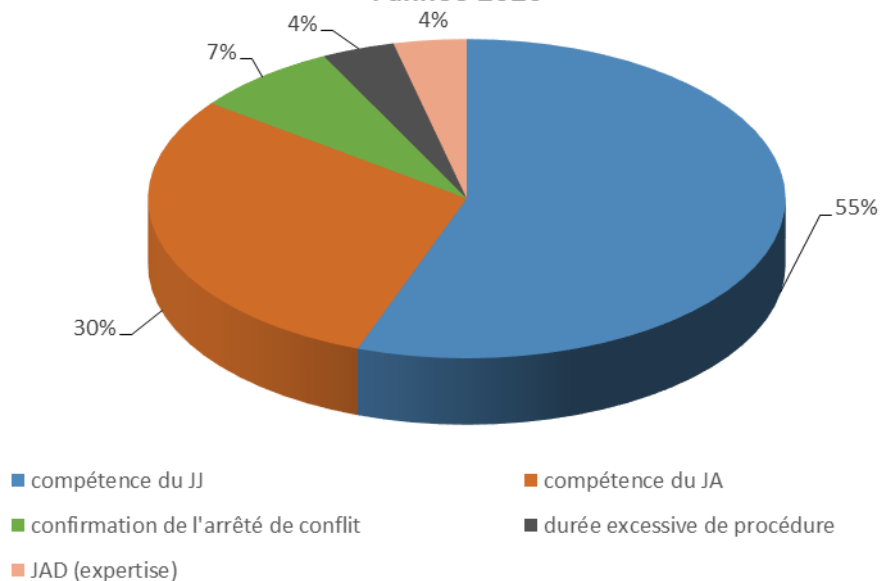
**Répartition des décisions rendues par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2020**



Globalement, 60 % de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.

La procédure de saisine la plus fréquente est celle que prévoit l'article 32 du décret du 27 février 2015 (45 % des cas).

### Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits pour l'année 2020



### **3. Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits**

Les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, les questions liées à la fonction publique et au droit du travail (28 %), les conflits en matière de responsabilité (16%), les litiges contractuels (12%), la fiscalité, la domanialité et les travaux publics, le domaine social (8% chacun) et enfin le droit des personnes (4%).

### **4. Compétences propres du Président du Tribunal des conflits**

Au cours de l'année 2020, 2 appels ont été enregistrés contre des décisions du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal des conflits. Le Président a statué sur 1 recours.